



NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2019 QCCTQ 0326

DATE DE LA DÉCISION : 20190204

DATES DE L'AUDIENCE : 20180927 et 20190109, à Montréal et à Québec (par visioconférence)

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 416254

OBJET DE LA DEMANDE : Vérification du comportement

MEMBRE DE LA COMMISSION : Rémy Pichette

Remorquage Montréal-Nord S.E.N.C.

(NIR : R-114039-2)

et

Pierre Bassil (Associé)

et

Sundy Bassil (Associée)

et

Walid Bassil (Administrateur de fait)

et

Daniel Navarro-Medina (Entreprise apparentée)

(NIR : R-101665-9)

Personnes visées

DÉCISION

LE CONTEXTE

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie du dossier de comportement d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds (le Dossier PEVL¹) de l'entreprise Remorquage Montréal-Nord S.E.N.C. (RMN)

[2] L'entreprise individuelle de Daniel Navarro-Medina est également convoquée à titre d'entreprise apparentée à RMN.

¹ Pièce CTQ-5 : Dossier PEVL de DNM daté du 28 juillet 2017.

[3] Sont également convoqués, messieurs Pierre Bassil et Sunny Bassil, associés de RMN selon les fichiers du Registraire des entreprises du Québec et monsieur Walid Bassil, administrateur de fait de cette entreprise. Ce dernier a une cote de sécurité « **insatisfaisante** » à titre d'administrateur² depuis le 21 avril 2015.

[4] Considérant qu'il n'y a pas un lien suffisant entre les opérations de transport de RMN et de Daniel Navarro-Medina, la Commission ne traitera pas de son comportement dans la présente décision.

[5] La Commission est saisie du Dossier PEVL³ de RMN, car elle a accumulé 24 points à la zone de comportement « Sécurité des opérations » alors que le seuil à ne pas atteindre est de 24 pour la période allant du 19 août 2014 au 18 août 2016.

[6] La mise à jour⁴ du Dossier PEVL, datée du 17 septembre 2018, indique le retrait de toutes les infractions en raison de la période mobile d'évaluation de deux ans.

[7] RMN est maintenant inscrite avec droits suspendus et n'a plus le droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds depuis 2016. Elle a cessé d'exploiter des véhicules lourds.

[8] RMN et ses dirigeants ainsi que son administrateur de fait ont été convoqués en audiences publiques. Ils sont absents et non représentés.

[9] Étant donné que RMN n'est pas présente à l'audience et qu'elle n'exploite plus de véhicules lourds, la Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) demande l'attribution de la cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** » à l'entreprise et à l'endroit de monsieur Pierre Bassil, monsieur Sundry Bassil et monsieur Walid Bassil, à titre d'administrateurs.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[10] La Commission doit d'abord examiner le comportement de RMN, afin de décider si les événements qui lui sont reprochés affectent son droit de mettre en circulation ou

² *Remorquage Basil inc. et Walid Bassil* (21 avril 2015) n° 2015 QCCTQ 0938 (Commission des transports du Québec).

³ Pièce CTQ-3 : Dossier PEVL du 18 août 2016.

⁴ Pièce CTQ-4 : Dossier PEVL du 17 septembre 2018.

d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi sur les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*⁵ (la Loi).

[11] Ensuite, dans la mesure où RMN présente des manquements, met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences, la Commission doit évaluer si son comportement peut être corrigé par l'imposition de conditions.

LA DÉCISION EN BREF

[12] La Commission n'a pu obtenir d'explications de la part de RMN pouvant expliquer son comportement et les circonstances entourant les événements inscrits à son Dossier PEVL, bien qu'elle ait été dûment convoquée.

[13] L'absence des administrateurs à l'audience prive également la Commission de la possibilité d'apprécier, à travers leurs témoignages, la pertinence d'imposer des conditions afin de modifier leurs comportements.

[14] À défaut d'avoir obtenu les observations de ceux-ci, la Commission considère que les événements reprochés représentent un comportement problématique quant aux obligations d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds et un danger pour la sécurité des usagers du réseau routier.

[15] Dans ces circonstances, la Commission n'a d'autre choix que d'attribuer une cote de sécurité « **insatisfaisant** » à RMN et d'appliquer cette cote à monsieur Pierre Bassil, monsieur Sundy Bassil et monsieur Walid Bassil en tant qu'administrateurs et dirigeants.

LA NATURE DE LA DEMANDE

Le comportement de l'entreprise

[16] Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences de l'entreprise sont énumérés au Dossier PEVL pour la période allant du 19 août 2014 au 17 septembre 2018.

⁵ RLRQ, c. P-30.3.

[17] Le Dossier PEVL de RMN du 18 août 2016 indique que celle-ci a atteint le seuil à ne pas atteindre en accumulant 24 points à la zone de comportement « Sécurité des opérations » pour la période évaluée.

[18] Les infractions inscrites à son Dossier PEVL sont les suivantes :

- une (1) infraction concernant une marche arrière prohibée;
- deux (2) infractions concernant des excès de vitesse;
- une (1) infraction concernant un rapport de vérification;
- une (1) infraction concernant des phares éteints;
- une (1) infraction concernant un feu rouge;
- une (1) infraction concernant un signallement inadéquat;
- une (1) infraction concernant une vérification avant départ;
- une (1) infraction concernant un feu jaune.

[19] Le Dossier PEVL est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (la politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[20] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « **insatisfaisant** », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[21] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[22] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « **conditionnel** », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[23] La Commission évalue le comportement de l'entreprise à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi* en matière de sécurité routière. À cette fin, elle examine les faits et événements survenus depuis le 19 août 2014, soit le début de la période d'évaluation.

[24] La mise à jour du Dossier PEVL, datée du 17 septembre 2018, indique le retrait de toutes les infractions en raison de la période mobile d'évaluation de deux ans.

[25] RMN est maintenant inscrite avec droits suspendus et n'a plus le droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds depuis 2016.

[26] De toute évidence, RMN n'est plus en exploitation.

[27] RMN, ses dirigeants et ses administrateurs ont été convoqués en audience publique. Lors de l'audience, ils sont absents et non représentés.

[28] Ayant été dûment convoquées, la Commission a autorisé la DAJ à procéder en l'absence des personnes visées, en vertu des articles 11 et 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*⁶ (le *Règlement*).

[29] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le Dossier PEVL de la SAAQ et le rapport de l'inspectrice⁷ établissent les faits.

[30] Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des manquements. Elle doit aussi apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier à ces manquements.

[31] Les infractions inscrites au Dossier PEVL de RMN, telles que les excès de vitesse, le non-respect des feux de circulation et signalement inadéquat démontrent des manquements importants dans son comportement, à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds. Ainsi, l'entreprise déroge à la *Loi* et au *Code de la sécurité routière*⁸ (le *Code*).

[32] Il est indéniable que le comportement problématique de l'entreprise a mis en danger la sécurité des usagers en circulant sur les chemins ouverts à la circulation publique. La vitesse et le non-respect de la signalisation sont parmi les principales causes des accidents sur la route.

L'imposition de conditions

[33] La Commission devait d'abord examiner le comportement de RMN, afin de décider si les événements qui lui sont reprochés affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi*.

⁶ RLRQ, c. T-12, r.11.

⁷ Pièce CTQ-1.

⁸ RLRQ, c. C-24.2.

[34] La Commission n'a pu obtenir d'explication de la part des administrateurs pouvant expliquer leurs comportements et les circonstances entourant les événements inscrits au Dossier PEVL de RMN, bien qu'ils aient été dûment convoqués.

[35] L'absence des administrateurs à l'audience prive également la Commission de la possibilité d'apprécier, à travers des témoignages, la pertinence d'imposer des conditions afin de modifier leurs comportements.

[36] La Commission prend acte que RMN n'est plus en exploitation.

[37] L'article 32 de la *Loi* permet à la Commission de requérir tout renseignement qu'elle juge nécessaire sur le comportement passé de la personne qui exploitait ou contrôlait telle entreprise, de ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants et ses employés relatifs à la sécurité routière et à l'intégrité des chemins publics.

[38] À défaut d'avoir obtenu les observations des administrateurs, la Commission considère que les événements reprochés représentent un comportement problématique quant aux obligations d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds et un danger pour la sécurité des usagers du réseau routier.

[39] Dans ces circonstances, la Commission n'a d'autre choix que d'attribuer une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** » à RMN et d'appliquer cette cote à monsieur Pierre Bassil, monsieur Sundy Bassil et monsieur Walid Bassil en tant qu'administrateurs et dirigeants.

[40] L'article 27 (4) de la *Loi* laisse peu de latitude à la Commission qui doit attribuer une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** » à une personne si un des administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « **insatisfaisant** ».

LA CONCLUSION

[41] La Commission va donc attribuer la cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** » à Remorquage Montréal-Nord S.E.N.C. et à monsieur Pierre Bassil, monsieur Sundy Bassil et monsieur Walid Bassil, à titre d'administrateurs.

PAR CES MOTIFS,	la Commission des transports du Québec :
ACCUEILLE	la demande;
MODIFIE	la cote de sécurité de Remorquage Montréal-Nord S.E.N.C. portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
INTERDIT	à Remorquage Montréal-Nord S.E.N.C. de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;
ATTRIBUE	à Pierre Bassil, Sundy Bassil et Walid Bassil, en tant qu'administrateurs, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
INTERDIT	à Pierre Bassil, Sundy Bassil et Walid Bassil, en tant qu'administrateurs, de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

Rémy Pichette, MBA
Juge administratif

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vide de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278